

Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022)

AO-XXX RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2022)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (R.L.R.Q., c. C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend dans le présent règlement, par :
 - 1° Adulte
À moins d'indication contraire, toute personne physique âgée de 18 ans ou plus.
 - 2° Arrondissement
L'arrondissement d'Outremont.
 - 3° Carte des loisirs
La carte émise par l'arrondissement à un résident en contrepartie du paiement du tarif requis.
 - 4° Enfant
À moins d'indication contraire, toute personne physique âgée de moins de 18 ans.
 - 5° Famille
Un maximum de deux adultes qui partagent la même unité de logement, sans enfant ou alors avec un nombre d'enfants illimité à charge âgés de moins de 18 ans, qui demeurent avec ces adultes à temps plein ou à temps partiel.
 - 6° Famille monoparentale
Un adulte sans conjoint avec au minimum un enfant à charge âgé de moins de 18 ans qui demeure avec cet adulte à temps plein ou à temps partiel.
 - 7° Famille nombreuse
Deux adultes qui partagent la même unité de logement avec un minimum de 3 enfants à charge âgés de moins de 18 ans qui demeurent avec ces adultes à temps plein ou à temps partiel.
 - 8° Étudiant

Personne qui poursuit des études à temps plein dans un établissement scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec et qui est en mesure de fournir une attestation d'étude à temps plein.

9° Résident

Personne domiciliée sur le territoire de la Ville de Montréal.

2. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé un tarif pour l'utilisation des biens ou des services mentionnés ci-dessous ou pour le bénéfice retiré des activités mentionnées ci-dessous au prix indiqué en regard de chaque bien, service ou activité.

Malgré la généralité de ce qui précède, toute personne âgée de 65 ans et plus qui s'inscrit à une activité offerte par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social bénéficie d'une réduction de 10 % sur le tarif exigé.

3. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés en vertu du présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).
4. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

5. Les frais exigibles pour un service de photocopie ou d'impression sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).

Ces frais ne sont pas exigibles lorsque la facture s'élève à moins de 5,00 \$.

Le présent article ne s'applique pas aux frais d'utilisation des photocopieurs et imprimantes d'ordinateurs de la Bibliothèque Robert-Bourassa, qui sont spécifiquement prévus à l'article 83.

6. La gratuité d'une activité pourra être accordée lors de la tenue d'une activité promotionnelle coordonnée par la Direction de l'arrondissement.

CHAPITRE II GESTION DU TERRITOIRE, DU PATRIMOINE ET SERVICES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

SECTION I SOUTIEN ADMINISTRATIF

Sous-section I – Généralités

7. Les frais exigibles pour l'assermentation d'une personne sont de 5,00 \$.

Aucun frais ne sera exigé dans le cas d'une assermentation requise pour les activités de la Ville.
8. Les frais exigibles en lien avec un mariage ou une union civile sont les suivants :
 - 1° Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu le tarif prévu à l'article 25 du Tarif des frais judiciaires en matière civile (chapitre T-16, r. 10);
 - 2° 532,00 \$ pour l'utilisation des locaux de l'arrondissement et l'aménagement de la salle aux fins de la célébration d'un mariage ou d'une union civile.
9. Les frais exigibles pour la délivrance d'extraits du registre des occupations du domaine public de l'arrondissement sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
10. Les frais exigibles pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (1993) 125 G.O., 7766 sont de 270,00 \$.
11. Les frais exigibles, non taxables, pour la fourniture de copies de règlements sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
12. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour la fourniture d'un rapport d'événement ou d'accident sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
13. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour la copie d'un plan d'un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
14. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats de disquette sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).

15. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats de documents (autre que des plans) sur CD ou clé USB sont les mêmes que ceux prévus pour les formats de disquettes au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
 16. Les frais exigibles pour un fichier de plan numérisé sont les suivants :
 - 1° Coût de base (1^{er} plan) incluant le CD ou la clé USB : 22,50 \$;
 - 2° 5,50 \$ additionnel par fichier.
 17. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats d'audiocassette sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
 18. Les frais exigibles pour une recherche de plan de construction sur microfilm sont de 79,50 \$.
 19. Les frais exigibles pour une recherche au rôle d'évaluation foncière sont de 22,50 \$.
 20. Les frais exigibles pour la réalisation d'une photographie en vue de l'émission d'une carte Accès-Montréal sont de 3,50 \$.
- Les tarifs pour la délivrance de la Carte accès Montréal aux résidents montréalais sont fixés par le *Règlement sur les tarifs* de la Ville de Montréal.
21. Les frais exigibles pour l'achat de la photographie d'archives de la mairie d'arrondissement sont de 11,75 \$.

Sous-section II – Permis de stationnement

22. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de stationnement sur la voie publique réservé aux résidents (permis) sont de :
 - 1° Permis délivré entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) 100,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite;
 - b) 120,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres;
 - c) 140,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus;
 - d) 275,00 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse.
 - 2° Permis délivré entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- a) 50,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite;
 - b) 60,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres;
 - c) 70,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus;
 - d) 137,50 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse.
- 3° Permis délivré entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
- a) 100,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite;
 - b) 120,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres;
 - c) 140,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus;
 - d) 275,00 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse.

Dans le cas où pour une même adresse, plus d'un véhicule dispose d'un permis SRRR et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article en fonction du mois de délivrance du permis.

23. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de stationnement pour les ménages à faible revenu sont établis à 50 % des frais prévus aux sous-paragraphe a) à c) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22. Cette réduction ne s'applique qu'au premier véhicule.

Dans le cas où, pour une même adresse visée par un tel permis, plus d'un véhicule dispose d'un permis SRRR et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi à l'alinéa précédent. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis.

24. Les frais exigibles aux sous-paragraphe a) à c) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis de stationnement pour le détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Un maximum de deux (2) permis peuvent être émis par établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement.

Advenant l'émission de deux (2) permis aux fins du présent article, si les véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi aux sous-paragraphes a) à c) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis. Pour le second véhicule, les frais exigibles seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis.

25. Les frais exigibles aux sous-paragraphes a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis de stationnement pour un véhicule présentant un lettrage permanent l'identifiant clairement à l'usage et au nom d'un établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement.

Si l'établissement dispose de plus d'un véhicule lettré et que ces véhicules sont classés dans des catégories différentes, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1 à 3.

Un maximum de quatre (4) véhicules lettrés par établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement peuvent bénéficier d'un permis.

26. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de stationnement pour service de soins à domicile (410 - SSAD) sont de 31,00 \$.
27. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis mensuel de stationnement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures sont de 100,00 \$ par mois.
28. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis mensuel de stationnement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures pour les ménages à faible revenu sont établis à 50 % des frais prévus à l'article 27.
29. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis journalier de stationnement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures sont de 10,00 \$ par jour.

Malgré l'alinéa précédent,

- a) chaque adresse résidentielle sur le territoire de l'arrondissement peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de cinquante (50) permis journaliers par année civile. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établi par adresse;
- b) chaque résidence pour personnes âgées sise aux adresses suivantes 585, avenue Outremont, 1000 et 1040, avenue Rockland et 60, avenue Willowdale peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de deux (2) permis journaliers par jour pour les proches aidants. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum des deux (2) permis gratuits par résidence prévu au présent paragraphe.

- c) les établissements scolaires relevant du Centre de services solaire Marguerite-Bourgeoys sis aux adresses suivantes : 1276, avenue Lajoie, 1475, avenue Lajoie, 46, avenue Vincent d'Indy, 215, avenue Bloomfield et 475 avenue Bloomfield peuvent obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de dix (10) permis journaliers par jour tout au long de l'année du lundi au dimanche pour les parents bénévoles, les enseignants suppléants et partageants, les professionnels multidisciplinaires (psychologue, orthophoniste, psychoéducateur, ergothérapeute, orthopédagogue, conseiller pédagogique, bibliothécaire et technicien en bibliothèque), les invités artistiques et culturels du répertoire culture à l'école (artistes, écrivains, organisme culturel, organisme scientifique), les techniciens en informatique, les techniciens en bâtiment et l'équipe volante de conciergerie. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établi par adresse.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux permis journaliers émis en format papier.

30. Les frais exigibles pour la réservation d'un espace de stationnement tarifé sont de 26,50 \$ par jour pour chaque unité.
31. Les frais exigibles concernant le stationnement au Centre communautaire intergénérationnel (CCI) sont les suivants :
- 1° 28,00 \$ par session pour un utilisateur inscrit à un cours;
 - 2° 9,00 \$ pour un permis perdu.

SECTION II

PERMIS ET URBANISME

32. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés à la présente section sont non taxables.

Sous-section I – Certificat d'autorisation ou d'occupation

33. Pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire calculé comme suit :
- 1° 9,80 \$ par tranche de 1 000,00 \$ du coût des travaux estimé, pour un minimum de 152,00 \$ pour les bâtiments à usage résidentiel;
 - 2° 9,80 \$ par tranche de 1 000,00 \$ du coût des travaux estimé, pour un minimum de 448,00 \$, pour les bâtiments à usage commercial, institutionnel et mixte;

Nonobstant ce qui précède :

- 1° 417,00 \$ en frais additionnels s'ajoutent pour tous travaux d'installation ou de construction d'une piscine;
- 2° 2 081,00 \$ en frais additionnels, par antenne, s'ajoutent pour toute installation d'antenne autre que parabolique.

34. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage sont de 209,00 \$ par enseigne pour tout type d'usage, sauf pour les enseignes d'identification visuelle définies à l'article 11.4.4 du *Règlement de zonage* (1177) pour lesquelles aucun tarif n'est applicable.
35. Les frais exigibles pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation sont les suivants :
- 1° 50 % du coût de base du certificat d'autorisation émis, pour un minimum de 152,00 \$, pour les usages résidentiels;
 - 2° 50 % du coût de base du certificat d'autorisation émis, pour un minimum de 448,00 \$, pour les usages commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non-résidentiel.
36. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation sont de :
- 1° 365,00 \$ pour tout usage sauf autre que domestique;
 - 2° 208,00 \$ pour un usage autre que domestique.
37. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'émission d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement de café-terrasse sont de 417,00 \$ pour un usage commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non-résidentiel.

Sous-section II – Démolition

38. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition assujettie à l'approbation du comité de démolition ou pour un bâtiment ou un ouvrage qui présente une condition dangereuse et qui doit être démolie, tel que mentionné au *Règlement régissant la démolition d'immeuble* (AO-109) sont de :
- 1° 5 825,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment principal dont l'usage est du groupe « habitation »;
 - 2° 3 224,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment accessoire à l'usage du groupe « habitation »;
 - 3° 11 547,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment de tout autre usage;

En plus des frais mentionnés au premier alinéa s'additionnent les frais suivants :

- 1° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 1 561,00 \$ pour un bâtiment principal;
- 2° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 152,00 \$ pour un bâtiment accessoire de 15 m² et plus;
- 3° 152,00 \$ pour un bâtiment accessoire de moins de 15 m².

39. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition non assujettie à l'approbation du comité de démolition sont les suivants :
- 1° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 1 561,00 \$ pour un bâtiment principal;
 - 2° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 156,00 \$ pour un bâtiment accessoire de 15 m² et plus;
 - 3° 156,00 \$ pour un bâtiment accessoire de moins de 15 m².
40. Les frais exigibles pour l'affichage de l'avis requis sur l'immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition sont de :
- 1° 781,00 \$ pour un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins;
 - 2° 1 041,00 \$ pour un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres.

Sous-section III – Demande d'avis préliminaire

41. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande de PIIA, de dérogation mineure, de changement de zonage ou de PPCMOI, les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire sont :
- 1° 255,00 \$ pour un plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA);
 - 2° 1 041,00 \$ pour une dérogation mineure;
 - 3° 2 081,00 \$ pour une modification du Règlement de zonage (1177);
 - 4° 2 081,00 \$ pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Cette somme est remboursée si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

Sous-section IV – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

42. Les frais exigibles pour toute étude d'une demande faite en vertu du *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (AO-530) sont de :
- 1° pour un projet d'implantation d'un bâtiment :
 - a) 417,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie I, II ou III;
 - b) 156,00 \$ par logement pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie IV, V ou VI;
 - c) 126,00 \$ pour un bâtiment secondaire ou accessoire d'au plus 25 m²;
 - d) pour tout autre établissement :
 - i) 417,00 \$ pour une superficie de plancher de moins de 200 m²;

- ii) 1 145,00 \$ pour une superficie de plancher de 200 m² à moins de 500 m²;
 - iii) 5 202,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et plus.
- 2° pour un projet d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment :
 - a) 417,00 \$ pour une superficie de plancher de moins de 200 m² après l'agrandissement ou la transformation;
 - b) 1 145,00 \$ pour une superficie de plancher de 200 m² à moins de 500 m² après l'agrandissement ou la transformation ;
 - c) 5 202,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et plus après l'agrandissement ou la transformation.
- 3° Pour un projet de modification d'une composante architecturale ou la transformation d'un bâtiment :
 - a) 417,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie I, II ou III;
 - b) 677,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie IV, V ou VI;
 - c) 677,00 \$ pour tout autre établissement.
- 4° 1 041,00 \$ pour toute demande relative à l'implantation et l'installation d'une antenne ;
- 5° 104,00 \$ pour toute demande relative à l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne annonçant le nom d'un immeuble;
- 6° 104,00 \$ pour toute demande relative à l'installation ou au remplacement d'un appareil mécanique, à l'exception d'un appareil mécanique destiné aux habitations de catégorie I, II et III définies à l'article 12.2 du *Règlement de zonage* (1177).
- 7° 204,00 \$ pour toute demande relative à des travaux d'aménagement paysager comprenant l'ajout d'un mur de soutènement de plus de 0.9 mètre de hauteur ou le rehaussement d'un mur de soutènement existant dont la hauteur totale proposée est de plus de 0.9 mètre.
- 8° Abrogé

Sous-section V – Dérogation mineure

43. Les frais exigibles pour toute demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (1180) sont de :
- 1° Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de dérogation concernant les appareils mécaniques visant les usages du groupe « habitation » de catégorie I à III sont de 623,00 \$;
 - 2° Les frais exigibles pour l'étude de toute autre demande de dérogation mineure sont de 3 744,00 \$.

Lorsqu'un projet nécessite plusieurs demandes de dérogation mineure, les frais doivent être cumulés.

Sous-section VI – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

44. Les frais exigibles pour l'étude de toute demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* sont de :
- 1° 15 708,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier d'occupation;
 - 2° 2 183,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier comprenant une opération cadastrale, une modification d'un terrain construit ou une subdivision d'un lot partiellement construit qui déroge à la réglementation de lotissement;
 - 3° 2 183,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier comportant l'aménagement d'une aire de stationnement donnant sur une voie publique, excluant une ruelle;
 - 4° 2 183,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier d'affichage;
 - 5° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :
 - a) 10 506,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et moins;
 - b) 26 112,00 \$ pour une superficie de plancher de 501 m² à 9 999 m²;
 - c) 46 920,00 \$ pour une superficie de plancher de 10 000 m² à 24 999 m²;
 - d) 67 728,00 \$ pour une superficie de plancher de 25 000 m² et plus;
 - e) 10 506,00 \$ pour l'étude d'une modification d'un projet particulier de construction ou de modification déjà autorisé par résolution ;
 - 6° Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les frais sont majorés de 15 606,00 \$.
45. En sus des frais d'étude prévus à l'article 44, les frais suivants sont exigibles :
- 1° pour l'affichage de l'avis requis sur l'immeuble :
 - a) 521,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier d'occupation ou d'enseigne;
 - b) 781,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m² et moins;
 - c) 1 041,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de plus de 500 m², mais moins de 25 000 m²;
 - d) 1 301,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus.
 - 2° lorsque la demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* est susceptible d'approbation référendaire :
 - a) 2 081,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la procédure d'enregistrement;

- b) 8 324,00 \$ pour la publication des avis s'il y a scrutin référendaire.

Sous-section VII – Modification au Règlement de zonage (1177)

46. Les frais exigibles en lien avec une demande de modification du *Règlement de zonage* (1177) sont de :
- 1° sans procédure référendaire :
 - a) 15 708,00 \$ pour l'étude de la demande;
 - b) Lorsqu'une modification au plan d'urbanisme est impliquée, les frais sont majorés de 15 606,00 \$.
 - 2° avec procédure référendaire :
 - a) 15 708,00 \$ pour l'étude de la demande;
 - b) 2 081,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la procédure d'enregistrement;
 - c) 8 324,00 \$ pour les publications des avis s'il y a scrutin référendaire;
 - d) Lorsqu'une modification au plan d'urbanisme est impliquée, les frais sont majorés de 15 606,00 \$.

Sous-section VIII – Règlement relatif à la construction ou l'implantation d'un Centre de la petite enfance (CPE) en vertu de la Loi sur les services de garde

47. Les frais exigibles pour le traitement d'une demande relative à la construction ou l'implantation d'un centre de la petite enfance (CPE) en vertu de la *Loi sur les services de garde* sont de :
- 1° 2 601,00 \$ pour le traitement de la demande;
 - 2° 573,00 \$ pour la publication de l'avis requis pour un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement;
 - 3° 573,00 \$ pour la publication de l'avis requis dans un arrondissement contigu à la zone visée pour un avis devant être affiché dans une zone contiguë à un autre arrondissement.

Sous-section IX – Autres tarifs

48. Les frais exigibles pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour l'obtention d'un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur sont de 104,00 \$.
49. Les frais exigibles pour la réception et la présentation d'un projet au Comité des mesures différentes de la Ville de Montréal sont de 208,00 \$.

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans le montant mentionné.

50. Les frais exigibles pour la délivrance d'une analyse de droits acquis à une exigence réglementaire sont de 1 249,00 \$.

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans le montant mentionné.

51. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de permis de lotissement sont de :
- 1^o 625,00 \$ pour l'émission initiale du permis;
 - 2^o 2 081,00 \$ additionnel par lot créé.
52. Les frais exigibles pour l'approbation d'une demande d'exemption de fournir des unités de stationnement requises sont de :
- 1^o 417,00 \$ pour l'étude de la demande pour un immeuble d'habitation comprenant plus de trois (3) logements, et du groupe « commerce »;
 - 2^o 0,00 \$ par chaque case de stationnement lorsque l'étude de la demande vise un projet pour lequel une subvention a été versée en vertu du règlement 02-102 ou tout autre programme permettant de subventionner la réalisation de logements sociaux et communautaires;
 - 3^o 5 202,00 \$ par case de stationnement pour tout autre type de projet que celui prévu au paragraphe 2^o.
53. Aux fins de la présente section, la valeur estimée des travaux comprend :
- 1^o les frais de préparation des plans et devis;
 - 2^o les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel et les frais de fourniture et d'installation, dans un bâtiment résidentiel, d'un appareil élévateur pour personnes handicapées installé dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile (PAD) adopté par le gouvernement du Québec;
 - 3^o les frais d'excavation et de remblayage des fondations du bâtiment;
 - 4^o les frais d'aménagement du terrain, tel l'aménagement paysager ou le stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment et que le règlement sur les certificats de l'arrondissement prévoit qu'ils peuvent être inclus au permis de construction;
 - 5^o les taxes applicables à l'ensemble des biens et services mentionnés au présent article.
54. Les frais exigibles pour l'abonnement à la liste des permis de construction délivrés par l'arrondissement sont les suivants :
- 1^o 27,00 \$ pour un mois;
 - 2^o 208,00 \$ pour l'année.
- Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans tous les montants mentionnés.
55. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'attribution d'un numéro civique sont de 84,00 \$ par numéro civique attribué.

SECTION III OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sous-section I – Permis

56. Des frais de 57,12 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public.

Des frais de 115,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation périodique ou permanente du domaine public.

57. Les frais exigibles pour l'occupation du domaine public ne sont pas remboursables.

Sous-section II – Occupation temporaire du domaine public

58. Les frais exigibles pour l'occupation du domaine public, par jour, sont de :
- 1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle :
 - a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m² : 137,70 \$ / jour;
 - b) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 3,06 \$ / jour / m²;
 - c) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 5,10 \$ / jour / m²;
 - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe : 51,00 \$ / jour.
 - 2° sur une chaussée ou un trottoir :
 - a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m² : 83,64 \$ / jour ;
 - b) lorsque la surface occupée est de 51 m² à moins de 100 m² : 166,26 \$ / jour;
 - c) lorsque la surface occupée est de 101 m² à moins 300 m² : 3,06 \$ / jour / m²;
 - d) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 5,10 \$ / jour / m².
59. Sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 58 :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 83,64 \$ / jour ;
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 270,30 \$ / jour;
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 540,60 \$ / jour;
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 832,32 \$ / jour ;
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe : 357,00 \$ / jour.

60. Sur une rue autre qu'une rue visée à l'article 59, en plus des tarifs fixés au paragraphe 1 ou 2 de l'article 58 :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 62,22 \$ / jour ;
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 83,64 \$ / jour ;
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 124,44 \$ / jour ;
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 270,30 \$ / jour ;
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe : 153,00 \$ / jour.
61. Lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, en plus des tarifs prévus aux articles 58 à 60 :
- a) pour l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne : 331,50 \$;
 - b) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panoncean : 204,00 \$;
 - c) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panoncean supplémentaire : 76,50 \$;
 - d) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panoncean : 61,20 \$;
 - e) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panoncean : 6,12 \$.

Les pertes de revenus liées à l'occupation d'un espace tarifé (parcomètre), le cas échéant, seront également applicables et facturées selon les modalités prévues au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (1171).

- 61.1 Malgré la généralité des articles 56 et 58 à 61, aucun tarif n'est exigible dans le cas où l'occupation temporaire du domaine public est rendue nécessaire aux fins de permettre le déménagement d'une unité de logement.

Section III – Occupation permanente ou périodique du domaine public

62. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48), il sera perçu 521,00 \$ pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public.

Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, un droit correspondant à 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

Des frais annuels de 261,00 \$ pour chaque mètre carré sont exigibles pour l'aménagement permanent d'un café-terrasse au moyen d'un revêtement minéral permanent de type béton ou autre.

Malgré ce qui précède, aucun frais d'études techniques et aucun frais d'occupation du domaine public ne sont exigibles pour une demande visant un placotoir, la mise en place de supports à bicyclettes et les interventions d'aménagement paysager.

63. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 62 est payable comme suit :

- 1° pour un café-terrasse, au prorata de la durée de l'occupation, soit à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 15 novembre;
- 2° pour tout autre type d'occupation périodique du domaine public, au prorata de la durée de l'occupation.

Ces frais sont exigibles en un seul versement visant tous les jours d'occupation demandés et doivent être acquittés avant l'émission du certificat d'occupation.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adoptés par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 104,00 \$.

64. Malgré ce qui précède, tout règlement adopté aux fins de l'occupation permanente du domaine public par la ville entre le 1^{er} janvier 2002 et le 18 décembre 2003 continue de s'appliquer.

Sous-section IV – Tournages cinématographiques

65. Des frais de 204,00 \$ sont exigibles pour l'étude d'une demande de permis de tournage cinématographique.

Les frais d'étude prévus au premier alinéa ne sont pas remboursables.

66. Des frais de 115,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis de tournage cinématographique.

67. Les frais exigibles pour l'occupation temporaire du domaine publics sont également applicables dans le cadre d'une occupation du domaine public à l'occasion d'un tournage cinématographique

CHAPITRE III QUALITÉ DE VIE

SECTION I VOIRIE

68. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés à la présente section sont non taxables.

Sous-section I – Services à l'atelier municipal

69. Les frais exigibles pour la location d'un panneau « sandwich » lors de déménagement sont de :

- 1° pour la location d'un panneau « sandwich » :
 - a) 20,00 \$ pour les 48 premières heures;
 - b) 9,00 \$ par jour supplémentaire.
- 2° 55,00 \$ à titre de dépôt pour la location d'un panneau « sandwich »;
- 3° 55,00 \$ en cas de perte ou bris d'un panneau « sandwich ».

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans tous les montants mentionnés.

Sous-section II – Arbres

70. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis d'abattage d'arbre privé sont de :

- 1° 106,00 \$ pour l'étude de la demande de permis;
- 2° 54,00 \$ pour l'émission du permis;
- 3° 54,00 \$ pour le renouvellement du permis échu.

Les frais d'étude et d'émission de permis sont tous deux exigibles au moment de la demande. Advenant que la demande de permis soit refusée, l'arrondissement remboursera les frais d'émission de permis. Les frais d'étude ne sont pas remboursables.

Malgré le premier alinéa, si le permis d'abattage concerne une espèce de frêne pour lequel un diagnostic professionnel d'infection par l'agrile du frêne a été émis, les frais pour l'étude de la demande et l'émission du permis ne sont pas applicables.

71. La compensation exigible pour la perte totale ou partielle d'un arbre appartenant à la Ville est :

- 1° de 2 100,00 \$ pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol;

- 2° déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, mais ne peut être inférieure à 2 10,00 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu suite à des dommages subis lors de travaux ou lorsque l'arbre doit être enlevé du fait d'une construction, d'une rénovation, d'un aménagement ou suite à un accident.

Sous-section III – Travaux de réfection sur le domaine public

72. Les frais suivants sont exigibles en cas de travaux de réfection par la Direction des travaux publics :
- 1° 46,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place de pierre concassée 20-0 mm de 150 mm d'épaisseur;
 - 2° 173,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place d'asphalte (couche de base, liant et couche de surface) sur une profondeur de 100 mm;
 - 3° 195,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place d'une couche de béton structurant sur une profondeur de 200 mm;
 - 4° 114,00 \$ / m² pour la mise en place d'un mélange asphaltique froid;
 - 5° 344,00 \$ / m² pour la construction d'un trottoir monolithe et/ou pour des dalles (coupe à 90°);
 - 6° 344,00 \$ / m² pour la construction d'un trottoir monolithe et/ou pour des dalles (autre coupe);
 - 7° 460,00 \$ / mètre linéaire pour la construction d'une bordure de béton;
 - 8° 42,00 \$ / m² pour l'engazonnement;
 - 9° 42,00 \$ / m² pour des travaux de terrassement;
 - 10° 230,00 \$ / m² pour la pose de pavé-uni;
 - 11° 230,00 \$ / m² pour la pose de pavé de pierres ou dalles;
 - 12° 345,00 \$ / m² pour la construction d'une entrée charretière.

Sous-section IV – Excavation

73. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis d'excavation du domaine public sont de :
- 1° 85,00 \$ pour l'étude de la demande de permis;
 - 2° 29,00 \$ pour l'émission du permis;
 - 3° 23,00 \$ pour le renouvellement du permis échu.

Sous-section V - Graffitis

74. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :
- 1° minimum : 265,00 \$;
 - 2° pour chaque heure supplémentaire : 265,00 \$.

SECTION II CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

Sous-section I - Bibliothèque

75. Les frais exigibles pour l'abonnement à la bibliothèque Robert-Bourassa sont les suivants :
- 1° Gratuit pour les résidents montréalais;
 - 2° Non-résidents :
 - a) 88,00 \$ pour les adultes (personnes âgées de 14 à 64 ans);
 - b) 44,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
 - c) 56,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus;
 - 3° Gratuit pour les étudiants fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise, sur présentation d'une preuve de fréquentation à temps complet, d'une carte d'identité et d'une preuve de résidence;
 - 4° Gratuit pour les employés (permanents et auxiliaires) de la Ville de Montréal.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

76. Les frais exigibles pour le remplacement d'une carte de prêt de documents de la bibliothèque Robert-Bourassa qui a été perdue sont de :
- 1° 3,00 \$ pour les adultes (14 à 64 ans);
 - 2° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
 - 3° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

77. Pour assurer le retour des documents empruntés à la Bibliothèque Robert-Bourassa, les mesures suivantes sont mises en place :
- 1° Avis de courtoisie : 3 jours avant l'échéance des prêts (1 jour pour les prêts d'une semaine - DVD essentiellement) ;
 - 2° 1^{er} avis de retard : 3 jours après l'échéance des prêts ; les abonnés peuvent renouveler leurs emprunts ;
 - 3° 2^e avis de retard : 5 jours après l'échéance des prêts. Le dossier d'abonné.e est bloqué; il sera débloqué dès que les documents seront rendus;

- 4° 3^e avis de retard : 19 jours après l'échéance des prêts. Le dossier d'abonné.e est bloqué; il sera débloqué dès que les documents seront rendus;
- 5° 4^e avis de retard (par la poste) : maintien de l'émission d'une facture après 32 jours de retard ; la facture sera annulée dès que les documents seront rendus.

78. Aucun usager de la bibliothèque Robert-Bourassa ne peut perdre son privilège d'emprunter, de renouveler un emprunt ou de réserver un document si les sommes restantes dues en raison d'un retard sur les délais de paiement sont d'au plus :

- 1° 10,00 \$ dans le cas d'un adulte;
- 2° 5,00 \$ dans le cas d'un jeune âgé de 13 ans et moins;
- 3° 5,00 \$ dans le cas d'une personne âgée de 65 ans et plus.

79. Dans le cas où un document emprunté est endommagé, perdu ou facturé pour retard, les pénalités suivantes sont alors imposées :

- 1° 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document et des amendes encourues dans le cas où le document doit être mis aux rebuts;
- 2° 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document et des amendes encourues dans le cas où le document est perdu;
- 3° Abrogé
- 4° 7,00 \$ en sus des amendes encourues dans le cas où la reliure du document doit être refaite;
- 5° 2,00 \$ en sus des amendes encourues dans le cas où un bris mineur a été infligé au document;
- 6° 2,00 \$ en sus des amendes encourues dans le cas le document d'accompagnement ou le boîtier est perdu.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

80. Il n'y a aucun frais pour la réservation de documents.

81. Les frais exigibles pour l'utilisation des photocopieurs et imprimantes d'ordinateurs sont les suivants :

- 1° photocopie ou impression en couleur : 0,50 \$ la page;
- 2° photocopie ou impression en noir et blanc : 0,10 \$ la page.

82. Les frais exigibles pour obtenir la carte bibliothèque-loisirs sont les suivants :

- 1° Résidents montréalais : gratuit
- 2° Non-résidents :
 - a) 88,00 \$ pour les adultes (personnes âgées de 14 à 64 ans);
 - b) 44,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;

- c) 56,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus;
 - 3° Gratuit pour les étudiants fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise, sur présentation d'une preuve de fréquentation à temps complet, d'une carte d'identité et d'une preuve de résidence;
 - 4° Gratuit pour les employés (permanents et auxiliaires) de la Ville de Montréal.
83. Les frais exigibles pour le remplacement d'une carte bibliothèque-loisirs qui a été perdue sont de :
- 1° 3,00 \$ pour les adultes (14 à 64 ans);
 - 2° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
 - 3° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

84. Location de la salle Joseph-Beaubien à la bibliothèque Robert-Bourassa :
- 1° Pour une journée complète (12 h à 20 h) :
 - a) 0,00 \$ pour les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal;
 - b) 188,00 \$ pour les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les CPE, OBNL et garderies sur le territoire de Montréal;
 - c) 282,00 \$ pour les résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus;
 - d) 394,00 \$ pour les entreprises sur le territoire de Montréal;
 - e) 550,00 \$ pour les non-résidents, les entreprises, les maisons d'enseignements, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors du territoire de Montréal.
 - 2° Taux horaire (entre 12 h et 20 h) :
 - a) 0,00 \$ pour les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal;
 - b) 24,50 \$ pour les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les CPE, OBNL et garderies sur le territoire de Montréal;
 - c) 36,00 \$ pour les résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus;
 - d) 50,00 \$ pour les entreprises sur le territoire de Montréal;
 - e) 70,00 \$ pour les non-résidents, les entreprises, les maisons d'enseignements, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors du territoire de Montréal.

Aux fins du présent article, chaque association, partenaire de l'offre de services de l'arrondissement, CPE, OBNL et garderie sur le territoire de Montréal pourra profiter d'un maximum de deux locations sans frais par année. Au-delà de ce nombre maximal, les frais

exigibles seront équivalents à 50 % de la tarification prévue au paragraphe 1 b) ou 2 b) selon le cas.

Sous-section II – Galerie d'art

85. Les frais exigibles pour la location de la salle d'exposition (Galerie d'Art) sont les suivants :

- 1° 107,00 \$ par heure pour la location de la salle;
- 2° 53,00 \$ par heure en frais de montage, en sus du tarif prévu au paragraphe précédent.

Sous-section III – Événements spéciaux

86. Dans le cadre d'événements publics, pour les services des employés affectés à cet événement, il sera perçu, par heure (minimum de 4 heures) :

- 1° 37,75 \$ pour un surveillant d'installation;
- 2° 65,25 \$ pour un préposé à l'entretien;
- 3° 73,50 \$ pour un opérateur d'appareil motorisé;
- 4° 96,00 \$ pour un employé de métier.

Les organismes ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement ne sont pas assujettis aux frais prévus au premier alinéa.

87. Dans le cadre d'événements publics, pour l'utilisation de matériel dans le cadre d'une sécurisation de site, il sera perçu toutes taxes incluses :

- 1° La location de bloc de béton : 16,50 \$ / unité;
- 2° La location de barricades Mills : 6,50 \$ / unité;
- 3° La mise en place du matériel : 79,00 \$ l'heure (minimum de 4 h);
- 4° Le retrait du matériel : 79,00 \$ l'heure (minimum de 4 h).

Les organismes ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement ne sont pas assujettis aux frais prévus au premier alinéa.

Sous-section IV – Tournage dans les parcs

88. Les frais exigibles concernant les compagnies de cinématographie pour un tournage dans un parc sont les suivants :

- 1° Moins de 10 personnes : 213,00 \$ par heure;
- 2° 10 à 30 personnes : 319,00 \$ par heure;
- 3° Plus de 30 personnes : 531,00 \$ par heure.

SECTION III

SPORTS, LOISIRS ET PARCS

Sous-section I – Politique familiale et généralités

89. La politique familiale de l'arrondissement d'Outremont prévoit une réduction en pourcentage des coûts d'inscription aux activités s'adressant aux enfants pour les familles de trois enfants ou plus résidant sur le territoire de l'arrondissement. Les activités éligibles à cette réduction de coûts sont les activités structurées offertes en régie. Après l'analyse d'une demande écrite d'un parent pour une session d'inscription (automne, hiver ou printemps-été), la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social remboursera 33 % des coûts totaux d'inscription des activités éligibles des 3 enfants pour cette même session d'inscription. Pour les familles ayant 4 enfants et plus, le remboursement sera de 50 % des coûts totaux d'inscription des activités éligibles de tous les enfants pour cette même session d'inscription.
- 89.1 Pour obtenir le tarif pour famille monoparentale, l'inscription doit se faire en personne au Centre communautaire intergénérationnel et apporter l'avis de cotisation de l'année précédente.
- 89.2 Pour obtenir le tarif pour étudiant, l'inscription doit se faire en personne au Centre communautaire intergénérationnel et apporter une preuve d'inscription valide pour l'année en cours.
90. En cas de disparité entre le présent règlement de tarification et toute entente signée entre l'arrondissement et une commission scolaire, cette dernière prévaudra.
91. Sauf indication contraire, les sessions de cours sont d'une durée de 10 semaines.
- Pour les sessions d'une durée différente que dix semaines, les coûts d'inscriptions seront ajustés au prorata, sauf indication contraire.
- Si le nombre de séances d'activité doit être réduit par l'arrondissement, le tarif prévu est appliqué proportionnellement au nombre de séances qui seront offertes.
92. Les frais d'administration exigibles pour l'abandon d'une activité par un participant sont de 20,00 \$.

Sous-section II – Jardins communautaires

93. Les frais exigibles concernant les jardins communautaires sont de 35,00 \$ par inscription par adresse civique, pour l'été.

Sous-section III – Activités artistiques

94. Les frais exigibles concernant les activités d'aquarelle, de dessin, de portrait, de peinture et de carnet de voyage (adultes) sont de 139,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

95. Les frais exigibles concernant les activités artistiques et culturelles pour les 10 à 17 ans sont de 91,00 \$ pour les résidents.

Les cours pour les 15-17 ans sont taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

96. Les frais exigibles concernant l'activité « Modèle vivant » sont de 213,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section IV – Activités sportives

97. Les frais exigibles concernant les cours de mise en forme et conditionnement physique sont les suivants :

- 1° 107,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2° 173,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3° 210,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

98. Les frais exigibles concernant les cours de mise en forme et conditionnement physique 101 (55 ans et plus) sont les suivants :

- 1° 96,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2° 156,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3° 189,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

99. Les frais exigibles concernant les cours de gymnastique douce (55 ans et plus) sont les suivants :

- 1° 158,00 \$ pour les adultes résidents (1 fois par semaine);
- 2° 259,00 \$ pour les adultes résidents (2 fois par semaine);
- 3° 314,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

100. Les frais exigibles pour les cours d'arts martiaux sont les suivants :

- 1° Pour les résidents de 5-17 ans :
 - a) 93,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 129,00 \$ (2 cours par semaine).

Les cours pour les 15-17 ans sont taxables

- 2° Pour les résidents de 18 ans et plus :
 - a) 126,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 177,00 \$ (2 cours par semaine).

Les tarifs n'incluent pas les frais d'affiliation aux associations et fédérations.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

101. Les frais exigibles pour les cours de Yoga sont les suivants :

- 1° 158,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2° 259,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3° 314,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

102. Les frais exigibles pour les cours de Yoga sous les arbres sont les suivants :

- 1° Pour les résidents de 5-14 ans :
 - a) 54,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 96,00 \$ (2 cours par semaine).
- 2° Pour les résidents de 15-17 ans :
 - a) 65,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 107,00 \$ (2 cours par semaine).
- 3° Pour les résidents de 18 ans et plus :
 - a) 96,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 156,00 \$ (2 cours par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section IV – Activités sportives sous la Section III Sports, loisirs et parcs

102.1 Les frais exigibles pour la location d'un gymnase simple pour la pratique d'activités sportives :

- 90,00 \$ pour les résidents (pour 1 heure);

102.2 Les frais exigibles pour la location d'un terrain de badminton :

- 15,00 \$ pour les résidents (pour 1 heure);

102.3 Les frais exigibles pour la pratique d'activités de sport et de loisir (en régie) :

1^o Pour les activités dirigées, par résident :

- a) 104,00 \$ pour une session de 12 semaines ;
- b) 87,00 \$ pour une session de 10 semaines ;
- c) 69,00 \$ pour une session de 8 semaines.

2^o Pour les activités libres, par résident :

- a) 67,00 \$ pour une session de 12 semaines ;
- b) 57,00 \$ pour une session de 10 semaines ;
- c) 47,00 \$ pour une session de 8 semaines.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section V – Tennis

103. Les frais exigibles pour les cours de tennis sont les suivants :

1^o Session du printemps (groupe) :

- a) 54,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 heure) pour les résidents de 5-9 ans;
- b) 82,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 10-14 ans;
- c) 94,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 15-17 ans;
- d) 113,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 18 ans et plus;
- e) 101,00 \$ par session (durée d'un cours : 2 heures) pour les résidents de 18 ans et plus.

2° Session d'été (groupe) :

- a) 34,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 heure) pour les résidents de 5-9 ans;
- b) 49,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 10-14 ans;
- c) 57,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 15-17 ans;
- d) 114,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 18 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

104. Les frais exigibles concernant le Club de tennis Parc Joyce sont les suivants :

1° Pour une saison complète :

- a) 166,00 \$ pour les étudiants;
- b) 221,00 \$ pour les adultes;
- c) 307,00 \$ pour une famille monoparentale;
- d) 417,00 \$ pour une famille.

2° Pour une demi-saison :

- a) 99,00 \$ pour les étudiants;
- b) 134,00 \$ pour les adultes;
- c) 189,00 \$ pour une famille monoparentale;
- d) 251,00 \$ pour une famille.

La saison s'étend de mai à octobre.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

105. Les frais exigibles pour « invitation » au tennis public ou Club de tennis Joyce sont les suivants :

- 1° 15,50 \$ pour 1 invitation;
- 2° 59,00 \$ pour 5 invitations.

106. Les frais exigibles pour un abonnement pour la saison de tennis public (résidents seulement) sont les suivants :

- 1° 52,00 \$ pour les jeunes âgés de 17 ans et moins;
- 2° 101,00 \$ pour les étudiants à temps pleins (18-25 ans);
- 3° 158,00 \$ pour les personnes âgées de 18 ans et plus;

- 4° 193,00 \$ pour un abonnement – famille monoparentale;
- 5° 255,00 \$ pour un abonnement – famille;
- 6° 245,00 \$ pour une carte-invitation.

Les cours pour les 15-17 ans sont taxables.

107. Les frais exigibles pour un abonnement pour la demi-saison de tennis public (résidents seulement) sont les suivants :

- 1° 33,00 \$ pour les jeunes âgés de 17 ans et moins;
- 2° 60,00 \$ pour les étudiants à temps pleins (18-25 ans);
- 3° 100,00 \$ pour les personnes âgées de 18 ans et plus;
- 4° 118,00 \$ pour un abonnement – famille monoparentale;
- 5° 155,00 \$ pour un abonnement – famille;
- 6° 148,00 \$ pour une carte-invitation.

Les cours pour les 15-17 ans sont taxables.

108. Les frais exigibles concernant la Ligue de tennis adultes sont de 72,00 \$.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

109. Les frais exigibles concernant la clinique de tennis intensif sont de 354,00 \$ pour les résidents de 8-17 ans;

Les cours pour les 15-17 ans sont taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section VI – Programme aquatique

110. Les frais exigibles concernant la piscine sont les suivants :

- 1° Pour un abonnement saisonnier :
 - a) 49,00 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 57,00 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 99,00 \$ pour les adultes;
 - d) 113,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 151,00 \$ pour les familles.
- 2° Abonnement saisonnier - accès limité de 17 h à 20 h :

- a) 26,50 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 30,50 \$ pour les enfants de 15-17 ans (taxes incluses);
 - c) 52,00 \$ pour les adultes;
 - d) 57,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 75,50 \$ pour les familles.
- 3° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs :
- a) 2,80 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 3,05 \$ pour les enfants de 15-17 ans (taxes incluses);
 - c) 4,35 \$ pour les personnes âgées de 18 ans et plus;
 - d) 8,45 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 12,50 \$ pour une famille.
- 4° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs - accès limité de 17 h à 20 h :
- a) 1,75 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 2,00 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 2,75 \$ pour les adultes;
 - d) 5,25 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 7,25 \$ pour une famille.
- 5° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs – lot de cinq (5) cartons d'entrée à la piscine :
- a) 10,25 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 11,25 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 16,50 \$ pour les adultes;
 - d) 33,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 47,00 \$ pour une famille.
- 6° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs – lot de cinq (5) cartons d'entrée à la piscine (accès limité de 17 h à 20 h) :
- a) 6,25 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 7,25 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 10,25 \$ pour les adultes;
 - d) 20,50 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 29,00 \$ pour une famille.
- 7° Gratuit pour les enfants de 2 ans et moins.
- 8° La pataugeoire est gratuite pour tous.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

111. Les frais exigibles concernant le Programme de natation préscolaire de la Société canadienne de la Croix-Rouge (ou équivalent) – cours de natation préscolaire de 4 à 36 mois sont de 33,75 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

112. Les frais exigibles concernant le Programme de natation préscolaire de la Société canadienne de la Croix-Rouge (ou équivalent) – cours de natation préscolaire de 3 à 6 ans sont de 49,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

113. Les frais exigibles concernant le programme de natation junior de la Société canadienne de la Croix-Rouge (ou équivalent) – cours de natation junior dès 5 ans sont les suivants :

1^o 66,50 \$ pour les résidents de 5-17 ans;

Les cours pour les 15-17 ans sont taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

114. Les frais exigibles concernant le « Club maîtres nageurs » sont les suivants :

1^o 7,50 \$ pour une séance individuelle pour les résidents avec carte des loisirs;

2^o 164,25 \$ pour un abonnement saisonnier pour les résidents (pour 9 semaines);

3^o 108,25 \$ pour un abonnement saisonnier avec abonnement à la piscine pour les résidents (pour 9 semaines);

4^o 43,00 \$ pour une carte de 10 séances de 50 minutes pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

115. Les frais exigibles concernant les cours d'aquaforme sont les suivants :

1^o 98,00 \$ par session, pour les résidents;

2^o 53,00 \$ pour un abonnement saisonnier avec abonnement piscine, pour les résidents;

- 3° 16,00 \$ par séance, pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

116. Les frais exigibles concernant les cours privés et semi-privés sont les suivants :

- 1° 16,00 \$ par demi-heure pour un cours privé, pour les résidents de 0-17 ans;
2° 19,00 \$ par demi-heure pour un cours semi-privé (2 personnes) pour les résidents de 0-17 ans;

Les cours pour les 15-17 ans sont taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

117. Les frais exigibles concernant les cours de sauveteur sont les suivants :

- 1° Médaille de bronze : 126,50 \$ pour les résidents de 13-17 ans avec carte des loisirs;
2° Croix de bronze : 171,50 \$ pour les résidents de 13-17 ans avec carte des loisirs;
3° Sauveteur national : 206,00 \$ pour les résidents avec carte des loisirs.
4° Premiers soins : 80,00 \$ pour les résidents de 13-17 ans;

Les frais d'examen et volumes sont en sus.

Les cours pour les 15-17 ans sont taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

118. Les frais exigible pour les cours de moniteur en sécurité aquatique, de moniteur en sauvetage et d'aide-moniteur en sécurité aquatique sont de 239,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section VII – Aréna et sports de glace

119. Les frais exigibles concernant le hockey féminin sont de 378,00 \$ pour les résidents.

La durée de cette activité est de 1 h 20 par semaine pour 25 semaines.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

120. Les frais exigibles concernant le hockey masculin sont de 378,00 \$ pour les résidents.

La durée de cette activité est de 1 h 20 par semaine pour 25 semaines.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

121. Les frais exigibles pour le patinage libre et le hockey libre sont les suivants :

1° Patinage libre :

- a) Avec la carte des loisirs : Gratuit
- b) Sans la carte des loisirs :
 - i) 14 ans et moins : Gratuit
 - ii) 15 ans et plus : Gratuit

2° Hockey libre (18 ans et plus) : gratuit avec ou sans carte des loisirs.

122. Les coûts de la location de l'aréna, incluant l'utilisation de deux chambres de joueurs, sont les suivants :

1° Location de glace pour une équipe ou un club pour adultes non affilié à une fédération :

- a) Lundi au vendredi, de 8 h à 17 h : 139,00 \$ par heure;
- b) Lundi au vendredi, de 17 h à 24 h : 224,00 \$ par heure;
- c) Samedi et dimanche, de 8 h à 24 h : 224,00 \$ par heure;
- d) Lundi au dimanche, de 24 h à 8 h : 199,00 \$ par heure.

2° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera de 30 % du tarif courant de location de la glace pour les activités faisant partie du programme régulier des Fédérations de sports de glace.

3° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera de 50 % du tarif de location de la glace pour les activités hors programme régulier des Fédérations de sports de glace, notamment les camps de printemps et d'été, les tournois hors programme, etc.

4° Location d'une chambre de joueurs : 28,00 \$ par heure.

5° Location de locaux d'entreposage :

- a) Équipe ou club pour adultes :
 - i) 41,00 \$ par semaine;
 - ii) 70,00 \$ par mois.
- b) Organisme de sport de glace de l'arrondissement, à but non lucratif pour mineurs :
 - i) 20,00 \$ par semaine;
 - ii) 38,00 \$ par mois.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

123. Les frais exigibles concernant la location de la dalle de béton de la patinoire sont les suivants :

- 1^o Pour une heure : 100,00 \$;
- 2^o Pour une journée (9 h à 17 h) : 660,00 \$.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section VIII – Location de terrains sportifs et de locaux au Centre communautaire intergénérationnel

124. Les frais exigibles concernant la location d'un petit terrain de soccer synthétique ou naturel sont de 61,00 \$ pour deux heures pour les équipes / ligues composées à 80 % et plus de résidents adultes et pour les écoles avec protocole d'entente.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

125. Les frais exigibles concernant la location du grand terrain de soccer synthétique sont de 121,00 \$ pour deux heures pour les équipes / ligues composées à 80 % et plus de résidents adultes et pour les écoles avec protocole d'entente.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

126. Les frais exigibles concernant la location d'un terrain de tennis sont de 34,00 \$ par heure pour les écoles hors entente réflexe.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

127. Les frais exigibles en lien avec la location de salles au Centre communautaire intergénérationnel (CCI) sont les suivants :

- 1^o Classe A - Les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal :
Gratuit – Aucun frais de location. Frais de montage ou de démontage peuvent être applicables.
- 2^o Classe B - Les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les Résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS, les CPE, OBNL, garderies sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus :
 - a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 84,00 \$ par heure, par salle;

- ii) 17 h à 24 h : 94,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 104,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 520,00 \$ par journée complète, par salle.
 - b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 104,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 114,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 125,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 668,00 \$ par journée complète, par salle.
 - c) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 27,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 27,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 37,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 156,00 \$ par journée complète.
 - d) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 32,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 32,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 42,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 209,00 \$ par journée complète.
 - e) Salle de conférence – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 32,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 37,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 47,00 \$ par heure.
 - f) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 42,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 47,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 57,00 \$ par heure.
- 3° Classe C - Entreprises sur le territoire de Montréal :
- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 117,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 132,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 134,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 729,00 \$ par journée complète, par salle.
 - b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :

- i) 7 h à 17 h : 146,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 160,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 171,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 932,00 \$ par journée complète, par salle.
- c) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 37,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 37,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 47,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 260,00 \$ par journée complète.
- d) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 42,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 42,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 52,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 312,00 \$ par journée complète.
- e) Salle de conférence – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 44,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 51,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 62,00 \$ par heure.
- f) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 59,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 66,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 77,00 \$ par heure.
- 4° Classe D - Non-résidents, les entreprises, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors territoire de Montréal :
 - a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 164,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 185,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 195,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 1 020,00 \$ par journée complète, par salle.
 - b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 204,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 225,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 236,00 \$ par heure, par salle;

- iv) 9 h à 17 h : 1 306,00 \$ par journée complète, par salle.
- c) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 47,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 47,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 58,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 364,00 \$ par journée complète.
- d) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 52,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 52,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 63,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 416,00 \$ par journée complète.
- e) Salle de conférence – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 62,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 72,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 83,00 \$ par heure.
- f) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 83,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 93,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 103,00 \$ par heure.
- 5° Frais de montage, démontage et nettoyage, en sus des frais de location :
 - a) Tarif de base pour nettoyage : 52,00 \$;
 - b) Frais de montage et démontage :
 - i) 0-50 personnes : 73,00 \$;
 - ii) 51-100 personnes : 109,00 \$;
 - iii) 101-200 personnes : 146,00 \$;
 - iv) 201 personnes et plus : 183,00 \$.
 - c) Lorsqu'applicable, pour les services d'employés devant être affectés de façon particulière à un événement, il sera perçu, en sus des paragraphes précédents, par heure, par employé requis :
 - 1° 62,00 \$ pour un préposé à l'entretien;
 - 2° 94,00 \$ pour un employé de métier;
 - 3° 37,00 \$ pour un surveillant d'installation.

Les organismes ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement ne sont pas assujettis aux frais prévus au présent paragraphe 5°.

6° Si ajout à une autre location de salle, le coût sera de 70 % du tarif de location d'un local.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

128. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens ou de services qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

Lorsque le conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au premier alinéa, il peut imposer toute condition qu'il estime nécessaire. Il peut notamment limiter cette ordonnance dans sa durée.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

129. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021)* (AO-513) ainsi que tous ses amendements et prend effet le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX DÉCEMBRE 2021.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1213711011